

**Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Affaire**

**Nzigiyimana Zabron**

**c.**

**République Unie de Tanzanie**

**Requête No. 051/2016**

**Déclaration jointe à l'arrêt du 4 juin 2024**

1. Je suis en accord avec la majorité sur le dispositif de l'arrêt objet de la présente déclaration quant à la majorité des allégations examinées mais je fais cette déclaration n'étant pas convaincue quant à la conclusion de la Cour concernant le droit à l'assistance d'un interprète.
2. En effet, il ressort des faits, tels que relatés par le Requérent, que le sieur Nzigiyimana Zabronestun ressortissant du Burundi et ayant comme langue maternelle le kirundi aurait vu son droit à un procès équitable violé du fait qu'il n'a pas bénéficié d'un interprète lors de son arrestation et de son procès, la langue utilisée étant plutôt le kiswahili qu'il ne parlait et ne comprenait pas.
3. Pour sa défense, l'État défendeur allègue qu'un interprète était présent à l'audience et traduisait de l'anglais vers le kiswahili et vice versa.
4. Il ressort clairement de l'article 7(1)(c) de la Charte que toute personne a « droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». Le droit à la défense est largement reconnu comme l'ensemble « des prérogatives dont dispose une personne pour se défendre lors d'un procès ». Les droits qui en découlent sont dès lors justiciables aussi bien à la phase de l'enquête, de l'instruction que du jugement.
5. Si la Cour a considéré que les dispositions sus-citées de la Charte ne prévoient pas expressément le droit à l'assistance d'un interprète (voir paragraphe 102 de l'arrêt *Zabron c. Tanzanie*), il apparaît que le législateur entrevoit « le droit à la défense » au sens large comme un terme qui englobe tous les mécanismes susceptibles de faciliter la compréhension de l'accusé par ses interlocuteurs et vice versa et ce à toutes les phases de la procédure.
6. Il en découle que le droit générique à un procès équitable garanti à l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec le « droit à la défense » auquel est consacré particulièrement à l'article 7(1)(c), prévoit bien le droit à

l'interprète même s'il celui-ci n'est pas expressément cité. Une telle interprétation trouve fondement dans le principe que tout requérant a le choix entre se défendre lui-même ou avoir recours à un conseil.

7. Le requérant en l'espèce ne pouvait donc que solliciter l'assistance d'un interprète ou attendre de la juridiction de jugement ou d'appel de lui en désigner un si cette dernière le juge nécessaire eu égard à la situation du Requérant, non ressortissant du pays où se déroulent les procédures à son encontre.
8. Au paragraphe 102 de l'arrêt objet de la présente déclaration, la Cour fait référence à l'article 14(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le PIDCP ») qui prévoit expressément le droit à l'assistance d'un interprète.
9. Toutefois, à la lecture de cet article, il ressort clairement que le législateur a d'abord fait obligation au juge d'informer l'accusé, dans une langue qu'il comprend et d'une façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation, puis de lui faire bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ignore la langue utilisée par la juridiction.
10. Il ressort donc des dispositions concernées du PIDCP que l'obligation primordiale incombe aux acteurs du système judiciaire, dans le cas d'espèce aux juges des juridictions nationales de l'Etat défendeur, de communiquer avec le Requérant dans sa langue ou celle qu'il comprend et parle, c'est-à-dire le kirundi. Cette obligation s'étend en outre à la désignation d'un interprète. Or, il ne ressort en aucun point des conclusions de l'Etat défendeur que les juges des juridictions internes se sont préoccupés de cette exigence. Il est regrettable qu'à aucun moment de l'examen de l'affaire, la Cour, dans sa majorité, ne se soit attelée à compenser ce manquement.
11. La première obligation requiert qu'à toute phase de la procédure, les interlocuteurs de l'accusé doivent de leur propre initiative s'assurer de ce que ce dernier comprend la langue dans laquelle se déroulent les procédures et, si ce n'est pas le cas, lui faire bénéficier du droit à l'assistance d'un interprète.
12. De la lecture du paragraphe 106 de l'arrêt, il ressort que la Cour a conclu au mal-fondé de l'allégation au motif notamment que le Requérant a bénéficié des services d'un conseil et que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète n'a pas été communiqué à la juridiction interne.
13. À mon sens, il est impératif que la Cour précise à travers sa jurisprudence des modalités de mise en œuvre et de jouissance du droit à l'assistance d'un interprète. Il est important que l'accusé sache qu'il a droit à l'assistance d'un interprète et qu'il en soit formellement avisé. Cette

information doit nécessairement lui être communiquée dans une langue qu'il comprend.

14. Il paraît logique et cohérent qu'en veillant à la garantie de la jouissance des droits, notamment procéduraux, la Cour s'assure que le droit à l'assistance d'un interprète fait l'objet d'une communication expresse au même titre que l'assistance d'un avocat.
15. Il ressort en outre au paragraphe 106 de l'arrêt que la Cour avait formé la preuve quasi irréfutable de la compréhension de la langue kiswahili par le Requéant sur le fait que ce dernier avait bénéficié d'une interprétation de l'anglais vers le swahili et vice versa et qu'il avait résidé plusieurs années en Tanzanie avant son incarcération.
16. A mon avis, une telle déduction va à l'encontre du droit reconnu à tout requérant de bénéficier de l'assistance d'un interprète par le seul fait que sa langue maternelle est différente de celles utilisées par les institutions judiciaires du pays où il est détenu.
17. Il est fondamental de rappeler que le but du droit à l'assistance d'un interprète est que l'accusé comprenne les chefs d'accusation portés contre lui, les interventions des instructeurs et des juges. La résidence au titre de réfugié dans le pays où se tiennent les procédures et la durée du séjour y afférent ne peuvent constituer une preuve suffisante et déterminante de la compréhension d'une langue étrangère. On note par exemple que la Cour, en prenant en compte le facteur de la résidence, a perdu de vue le caractère technique juridique et judiciaire des communications rendues nécessaires dans les procédures devant une juridiction.
18. Il n'est pas superflu de rappeler qu'en l'absence d'un interprète et donc d'une compréhension suffisante des procédures, l'accusé, requérant devant la Cour de céans, a l'opportunité de faire des choix éclairés dans ses réponses aux questions à lui posées, ce qui peut avoir une influence, positive ou négative, sur la procédure dans son ensemble.
19. Au surplus, même à supposer que l'accusé, le Requéant en l'espèce, a pu avoir une connaissance rudimentaire de la langue de la procédure, ceci ne peut et en aucun cas faire obstacle ou constituer un substitut à la jouissance du droit à l'assistance d'un interprète afin de se faire expliquer la procédure dans une langue qu'il comprend suffisamment. Seule une telle garantie peut permettre une jouissance adéquate des droits de la défense même dans les cas où l'accusé est représenté par un avocat qui est supposé comprendre la langue utilisée à l'audience. La motivation de la Cour au paragraphe 106 de l'arrêt convainc très peu à cet égard.
20. Il n'y a pas de doute que le droit à un procès équitable comprend « le droit de participer à l'audience » ce qui exige que l'accusé puisse comprendre

les débats et informer son avocat de toute question qu'il juge utile de soulever pour les besoins de sa défense. L'assistance d'une interprétation est par conséquent si primordiale qu'elle ne saurait être réduite aux relations entre l'accusé et son avocat mais s'étendre à celles entre l'accusé et ceux qui le jugent.

21. Il paraît cruciale de faire observer en conclusion qu'en tant que garants des droits des accusés et de l'équité de la procédure, les juridictions tant internes qu'internationales doivent imposer le respect par les juridictions de leur obligation de déterminer en concertation avec l'accusé si ce dernier a besoin d'assistance d'une interprétation et de s'assurer que l'absence d'un interprète ne porte pas atteinte à la pleine participation de l'accusé aux débats et surtout d'en prendre acte. Cette exigence devrait être scrupuleusement garantie dans les situations où l'accusé est un étranger.

Juge ChafikaBensaoula

Fait à Arusha, le quatrième jour de juin deux mille vingt-quatre, le texte Français faisant foi.

